

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

L.R.C. 1985 ch. C-36 (« LACC ») en sa version modifiée

CHARLES MORISSETTE INC.

(18 mars 2014)

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATION	1
1.1	DÉFINITIONS	1
1.2	CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	6
1.3	LOI APPLICABLE.....	7
2	DESCRIPTION DU PLAN	7
2.1	CONTEXTE	7
2.2	OBJET DU PLAN.....	7
3	CLASSIFICATION DES CRÉANCES	8
3.1	CLASSIFICATION	8
3.2	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	8
3.3	RÉCLAMATIONS NON VISÉES	8
3.4	CONTRATS À PRESTATIONS SUCCESSIVES.....	8
4	TRAITEMENT DES CRÉANCIERS	9
4.1	CRÉANCIERS GARANTIS	9
4.2	CRÉANCIERS CAUTIONNÉS ET CRÉANCIERS DÉNONCÉS.....	9
4.3	CRÉANCIERS ORDINAIRES.....	11
4.4	LE PLAN FORME UN TOUT	11
4.5	DEVISE.....	11
4.6	INTÉRÊT	11
4.7	PORTÉE DU PLAN EN GÉNÉRAL.....	11
4.8	RENONCIATION AUX DÉFAUTS ET ORDONNANCES DE LA COUR.....	12
4.9	PARTIES QUITTANCÉES.....	12
4.10	RESPONSABILITÉS STATUTAIRES DES ADMINISTRATEURS.....	13
4.11	EXTINCTION DE CERTAINES CHARGES	13
4.12	HONORAIRES ET DÉBOURS DU CONTRÔLEUR ET CHARGES D'ADMINISTRATION....	14
5	ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS.....	14
5.1	ASSEMBLÉE.....	14
5.2	APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS	14
5.3	PREUVES DE RÉCLAMATION	14
5.4	DÉFAUT DE PRODUIRE UNE PREUVE DE RÉCLAMATION	14
5.5	ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES, NON LIQUIDÉES ET LITIGIEUSES	15

6	MODIFICATION DU PLAN.....	15
7	MISE À EXÉCUTION DU PLAN.....	15
7.1	DEMANDE D’HOMOLOGATION.....	15
7.2	PORTÉE DE L’ORDONNANCE D’HOMOLOGATION.....	16
7.3	CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	16
7.4	CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR.....	17
7.5	CERTIFICAT D’EXÉCUTION INTÉGRALE DU PLAN.....	17
8	AMENDEMENT DU PLAN	17
8.1	MODIFICATION DU PLAN.....	17
8.2	PROCURATION.....	17
8.3	DISJONCTION DES DISPOSITIONS.....	18
9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
9.1	PRIORITÉ	18
9.2	SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES	18
9.3	TRANSACTION EFFICACE À TOUTES FINS	18
9.4	CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD	18
9.5	PRÉSOMPTIONS IRRÉFRAGABLES	19
9.6	GESTES COMPLÉMENTAIRES.....	19
10	AVIS, ADRESSES	19

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

L.R.C. 1985 ch. C-36 (« LACC ») en sa version modifiée

CHARLES MORISSETTE INC.

1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'indication contraire, les termes suivants se définissent comme suit :

« **Assemblée des Créanciers** » signifie l'assemblée des Créanciers convoquée en vue d'examiner le Plan et de voter sur celui-ci conformément à LACC ainsi que tout ajournement, remise ou continuation de telle assemblée;

« **Avis de convocation** » signifie l'avis expédié à l'ensemble des Créanciers ayant produit une Preuve de Réclamation et à laquelle réfère le paragraphe 24 a) du jugement de l'honorable Raymond W. Pronovost rendu le 23 décembre 2013 quant à la procédure pour la convocation et le déroulement d'une Assemblée des Créanciers et tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur;

« **Charge d'administration** » signifie la charge accordée par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance Initiale en faveur du Contrôleur, ses procureurs et les procureurs de la Compagnie;

« **Compagnie** » désigne Charles Morissette inc.;

« **Contrôleur** » désigne Mallette syndics et gestionnaires inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, chambre commerciale, siégeant comme tribunal désigné aux termes de LACC dans et pour le district de St-Maurice, la Cour d'appel du Québec et, le cas échéant, la Cour suprême du Canada;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation ou une Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

« **Créancier Cautionné** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Prouvée pour la fourniture de biens et matériaux, ou à la suite de travaux exécutés ou services rendus en vertu d'un contrat valablement consenti par la Compagnie sur un projet qui a fait l'objet de l'émission par Jevco (maintenant Intact Assurance (ci-après: « Intact »)) d'un cautionnement spécifique des obligations de la Compagnie pour gages, matériaux et services et qui ont respecté les termes et conditions prévus dans ledit cautionnement;

« **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Compagnie;

« **Créancier Dénoncé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Prouvée et bénéficiant d'un contrat de sous-traitance ou autre, valablement consenti par la Compagnie, et qui a dénoncé son contrat au propriétaire de l'ouvrage et qui bénéficie d'une hypothèque légale de constructeur publiée ou non, mais valablement conservée conformément aux dispositions des articles 2726 à 2728 du C.c.Q. Pour fins de clarification, les Créanciers ayant déposé une Preuve de Réclamation non garantie avec dénonciation, mais n'ayant pas publié dans les trente (30) jours de la fin des travaux l'avis de conservation d'hypothèque légale prévu au *Code civil du Québec*, sont considérés aux termes du présent Plan comme des Créanciers Ordinaires (chirographaires) et traités dans cette catégorie;

« **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier Garanti** » signifie toute Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des biens de la Compagnie, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir et comprend en outre :

- i) la Personne titulaire d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel, valide et opposable, sur tout ou partie des biens de la Compagnie; et

- ii) la Personne qui conserve un droit de propriété sur tout bien utilisé dans le cadre des opérations de la Compagnie aux termes d'un contrat de vente à tempérament ou d'un crédit-bail, valide et opposable, dûment publié en temps opportun en conformité des dispositions du *Code civil du Québec*;

« **Créancier Intérimaire** » signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Compagnie durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire;

« **Créancier Non visé** » signifie toute Personne ayant une Réclamation Non visée par le Plan. Dans l'éventualité où un Créancier aurait à la fois une créance visée et une créance non visée, il sera considéré Créancier pour la portion visée de sa créance et Créancier Non visé pour la portion non visée;

« **Créancier Ordinaire (chirographaire)** » signifie toute Personne ayant une Réclamation autre qu'un Créancier Cautionné, un Créancier Dénoncé, un Créancier Garanti ou un Créancier Non visé; s'entend notamment d'une personne ayant déposé au Contrôleur une Preuve de Réclamation non garantie (chirographaire) ou une Preuve de Réclamation non garantie avec dénonciation, mais n'ayant pas été valablement conservée selon les dispositions des articles 2726 à 2928 C.c.Q.;

« **Créancier Visé** » signifie les Créanciers Ordinaires, les Créanciers Cautionnés, les Créanciers Dénoncés, les Créanciers Garantis, à l'exclusion des Créanciers ayant une Réclamation Non prouvée;

« **Date de prise d'effet** » signifie la plus tardive des dates suivantes :

- i) le premier jour ouvrable suivant la date où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été introduite, le premier jour suivant la date où une décision finale est rendue;
- ii) le jour suivant la date où toutes les conditions de mise en vigueur, telles que décrites à l'article 7.3 de ce Plan, ont été dûment remplies ou auxquelles on a renoncé par écrit;

« **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;

« **Ordonnance d'homologation** » signifie l'ordonnance homologuant le Plan une fois accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers Visés, ou par certaines d'entre elles, suivant le cas;

« **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 12 novembre 2013;

« **Ordonnance procédurale** » signifie l'ordonnance rendue par la Cour le 23 décembre 2013 établissant la procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Compagnie ainsi que la procédure pour la convocation et le déroulement des Assemblées des créanciers;

« **Partie quittancée** » signifie toute Personne qui bénéficie de la quittance énoncée à l'article 4.9 des présentes;

« **Période intérimaire** » signifie la période entre la Date de Détermination et la Date de prise d'effet;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Compagnie en vertu de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Compagnie;

« **Preuve de Réclamation** » signifie une preuve de réclamation déposée par un Créancier, conformément à l'Ordonnance procédurale, selon le formulaire de preuve de réclamation transmis par le Contrôleur et détaillant la Réclamation, dûment appuyée d'un état de compte, facture ou affidavit;

« **Réclamation** » désigne (i) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou chose *in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant la Date de Détermination,

ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la Compagnie était devenue faillie à la Date de Détermination; et (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ou une Réclamation contre les Dirigeants et Administrateurs;

« **Réclamation aux fins de Votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;

« **Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) de la LACC;

« **Réclamation Exclue** » désigne (i) toute obligation de la Compagnie à l'endroit de Créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Compagnie après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds rendus, livrés ou mis à la disposition de la Compagnie après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et (ii) toute obligation de la Compagnie à l'égard des bénéficiaires de la Charge d'administration;

« **Réclamation Non prouvée** » signifie le montant de la Réclamation d'un Créancier ayant omis de déposer une Preuve de réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations ou ayant soumis une Preuve de réclamation irrecevable ou non-admissible;

« **Réclamation Non Visée** » signifie une réclamation découlant de toute obligation de la Compagnie envers un Créancier Intérimaire, un Employé, Intact, de même qu'une réclamation découlant du Financement Intérimaire autorisé en vertu de l'Ordonnance Initiale;

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation et n'ayant pas été visée par un Avis de Révision ou de Rejet;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne toute réclamation de toute Personne à l'encontre de la Compagnie relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration en cours de la Compagnie, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit par la Compagnie, à ou après la Date de Détermination, ainsi que

toutes réclamations des autorités fiscales fédérales et/ou provinciales découlant directement ou indirectement de l'approbation du Plan par les Créanciers, incluant toute réclamation relative à la taxe sur les produits et services et aux taxes de vente provinciales payables à la suite d'une réduction ou d'un compromis du passif de la Compagnie inhérent à l'approbation du Plan par les Créanciers de même que toutes réclamations (réelles ou projetées) résultant de l'application des articles 79 à 80.04 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou des dispositions équivalentes prévues aux lois fiscales provinciales pertinentes) à l'égard de la Compagnie et liées à l'approbation du Plan par les créanciers et pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

1.2 Certaines règles d'interprétation

Dans ce Plan :

- 1.2.1 Tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada et, plus particulièrement, ceux prescrits par CPA Canada;
- 1.2.2 Tous les renvois à une somme d'argent sont exprimés dans la devise ayant cours légal au Canada, sauf indication contraire;
- 1.2.3 La division de ce Plan en articles et alinéas et l'insertion d'une table des matières n'ont été faites que pour des raisons de convenance et n'affectent pas l'interprétation de ce Plan, et le titre des articles n'a pas pour objet d'en faire une description complète et exacte;
- 1.2.4 L'utilisation des termes au singulier ou au pluriel, ou d'un genre particulier, ne limite ni n'exclut l'application de toute disposition de ce Plan à toute Personne ou Personnes ou circonstances selon que le contexte le permet;
- 1.2.5 Sauf indication contraire, tout renvoi à un moment particulier dans tout document émis ou livré en conformité des présentes est un renvoi à l'heure en vigueur à Québec, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un Jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17 h un tel Jour ouvrable;
- 1.2.6 Sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à tout autre acte législatif du Parlement ou d'une législature comprend toute la réglementation adoptée aux termes de ces derniers, toute adoption de ces lois et règlements, tels qu'ils sont en vigueur de temps à autre et, le cas échéant, toute loi ou statut qui amende, complète ou se substitue à telle loi ou règlement;

- 1.2.7 Les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable fait renvoi à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, suivant le cas;
- 1.2.8 Sauf indication contraire, les périodes de temps à l'intérieur desquelles ou suite auxquelles tout paiement doit être fait ou geste posé seront calculées en excluant le jour de départ de la période et en incluant le jour où elle se termine; et
- 1.2.9 Chaque fois que le moment fixé pour effectuer un paiement ou pour poser un geste donné en vertu de ce Plan tombe un jour autre qu'un Jour ouvrable, ce paiement sera effectué ou ce geste posé le Jour ouvrable suivant.

1.3 Loi applicable

Ce Plan est régi et interprété en conformité avec les lois du Québec et du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de ce Plan et toutes les procédures prises en rapport avec ce Plan et les dispositions qu'il contient sont de la juridiction exclusive de la Cour.

2 DESCRIPTION DU PLAN

2.1 Contexte

Les circonstances et événements ayant mené au Plan sont expliqués en détail dans la requête initiale qui a été présentée par la Compagnie en date du 12 novembre 2013 et qui a conduit le même jour à l'émission de l'Ordonnance Initiale.

2.2 Objet du Plan

L'objectif visé par le Plan est de :

- 2.2.1 Permettre à la Compagnie qui est en affaires depuis près de 60 ans, qui emploie annuellement près d'une cinquantaine de personnes et qui jouit d'une réputation enviable dans son secteur d'activités, de subsister en tant qu'entreprise et employeur important de la région de La Tuque;

Afin d'assurer la continuité des opérations de la Compagnie, il est essentiel d'arrimer la caution Intact au processus de relance puisque les domaines de spécialités dans lesquels soumissionne la Compagnie requièrent de façon presque systématique l'émission des différents types de cautionnement afin d'être conformes;

- 2.2.2 Assurer une indemnisation juste et équitable des créanciers visés de la Compagnie de la manière ci-après prévue, de sorte que la Compagnie et ses garants (incluant Intact) soient libérés sur accomplissement des obligations prévues aux termes du présent Plan et que la relance et la continuité de la Compagnie soient assurées;

3 CLASSIFICATION DES CRÉANCES

3.1 Classification

Aux fins d'évaluation du Plan et du vote qui se tiendra sur celui-ci, les Catégories de Créanciers sont les suivantes :

- 3.1.1 Les Créanciers garantis;
- 3.1.2 Les Créanciers Cautionnés et les Créanciers Dénoncés;
- 3.1.3 Les Créanciers Ordinaires.

3.2 Procédure de réclamation

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par l'Ordonnance procédurale, telle que complétée par le Plan et la LACC.

3.3 Réclamations Non visées

Les Réclamations Non visées ne sont pas affectées par le Plan. Par contre, les droits de vote découlant des créances qui auront été subrogées et dûment dénoncées au Contrôleur depuis que l'Ordonnance Initiale a été prononcée (Réclamation aux fins de Votation) pourront être exercés par le détenteur de cette créance subrogée pour le montant de cette subrogation dans la catégorie de créanciers d'où la Créance tire son origine.

Les Créanciers Non visés sont payés suivant les contrats existants ou suivant les ententes particulières qui pourraient intervenir avec eux.

3.4 Contrats à prestations successives

La Compagnie acquitte à échéance les Contrats dont les prestations successives sont postérieures à la Date de Détermination dans le cours normal des affaires et suivant les conventions existantes ou quelque autre entente conclue avec le co-contractant. Les Créanciers titulaires d'une Réclamation aux termes d'un Contrat à prestations successives,

participent à titre de Créanciers Visés dans la transaction proposée par la Compagnie pour les sommes échues et demeurant impayées à la Date de Détermination.

4 TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

Aux termes du présent Plan, il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers de la manière ci-après énoncée, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces Réclamations :

4.1 Créanciers Garantis

Les Réclamations des Créanciers Garantis seront acquittées intégralement suivant les termes de leurs contrats respectifs ou suivant des ententes particulières à intervenir avec chacun d'entre eux, le cas échéant.

4.2 Créanciers Cautionnés et Créanciers Dénoncés

Tel qu'indiqué dans l'objet du Plan, il est essentiel pour que la Compagnie puisse espérer poursuivre ses opérations et, en conséquence, il est nécessaire dans le cadre de la relance envisagée par la Compagnie, que celle-ci puisse bénéficier des cautionnements requis dans le cadre des appels d'offres visant ses spécialités.

Les conditions *sine qua non* à l'émission de nouveaux cautionnements sont nécessairement :

- L'acceptation et l'homologation d'un plan de transaction et d'arrangement entre la Compagnie et ses Créanciers;
- Le règlement des Réclamations Prouvées des Créanciers Cautionnés en contrepartie d'une quittance complète, générale et finale en faveur de la Compagnie et bénéficiant également à sa caution Intact;

À cet égard, Intact a déjà indiqué à plusieurs reprises dans le cadre du processus de relance entrepris par la Compagnie depuis le 12 novembre 2013 qu'elle entendait appuyer celle-ci aux termes du Plan.

La Compagnie propose donc qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations Prouvées des Créanciers Cautionnés et des Créanciers Dénoncés et ce, tant à l'encontre de la Compagnie que de la caution Intact :

- 4.2.1 Au plus tard trente (30) jours après la Date de prise d'effet dans le cas des Réclamations Prouvées ou, dans le cas des réclamations contestées ou litigieuses, dans les trente (30) jours du règlement ou du jugement final établissant le montant prouvé de telle Réclamation, la Compagnie ou sa

caution Intact remettra au Contrôleur une somme suffisante pour payer à chacun des Créanciers de la présente catégorie un montant correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du maximum de couverture cautionnée par chantier réparti au prorata des Réclamations cautionnées de ce même chantier.

Ceci implique que si la couverture du cautionnement est insuffisante pour couvrir l'ensemble des réclamations applicables à un chantier cautionné, le 85 % mentionné au paragraphe précédent s'appliquera sur le pourcentage de la Réclamation Prouvée couverte par le cautionnement. Le cas échéant, la portion non couverte par le cautionnement sera automatiquement traitée dans la catégorie des Créanciers Ordinaires.

- 4.2.2 Sous réserve du respect par les Créanciers Cautionnés des termes et conditions prescrits par les cautionnements émis relativement à chacun des chantiers cautionnés, Intact demeurera obligée conjointement et solidairement avec la Compagnie du paiement du dividende prévu à l'article 4.2.1 du Plan. Ces conditions prévoient entre autres comme condition préalable à la remise du paiement que les Créanciers Cautionnés et les Créanciers Dénoncés devront avoir fourni au Contrôleur et à la Compagnie les quittances usuelles obtenues auprès de la CSST et de la C.c.Q., ainsi que tout autre document prévu par le cautionnement.
- 4.2.3 Le paiement de tout dividende à un Créancier Cautionné est expressément conditionnel à la remise au préalable à la Compagnie, au Contrôleur et à Intact des documents ci-après énumérés, provenant de tout sous-traitant et fournisseur du Créancier cautionné qui bénéficie ou pourrait bénéficier d'une hypothèque légale de construction ou qui pourrait se prévaloir d'un cautionnement émis par Intact pour garantir le paiement des gages, matériaux et services :
- 4.2.3.1 Une quittance complète, générale et finale, laquelle devra être à l'entière satisfaction de la Compagnie et d'Intact;
- 4.2.3.2 Des attestations de conformité de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST);
- 4.2.3.3 Tout autre document requis aux termes du contrat intervenu avec le Créancier Cautionné.

4.3 Créanciers Ordinaires

La Compagnie propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Réclamations Prouvées des Créanciers Ordinaires :

- 4.3.1 Au plus tard quinze (15) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur un premier montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) provenant d'une réinjection de capital par l'actionnaire principal de la Compagnie.
- 4.3.2 Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de prise d'effet, la Compagnie remettra au Contrôleur une somme additionnelle de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) qui proviendra également d'une réinjection de capital par l'actionnaire principal.

Ces sommes seront distribuées dès que faire ce pourra par la suite (mais au plus tard le 15 septembre 2014) au prorata des Réclamations Prouvées de l'ensemble des Créanciers Ordinaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$.

4.4 Le Plan forme un tout

L'ensemble des dispositions du présent Plan font partie de la transaction proposée à chaque catégorie de Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.5 Devise

Toute Réclamation doit être formulée en dollars canadiens pour fins de vote et de distribution. Toute Réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollar canadien au taux de change publié par la Banque du Canada comme étant en vigueur à midi à la Date de Détermination.

4.6 Intérêt

Aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux Réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la date de détermination, à quelque fin que ce soit à l'exception des Réclamations des Créanciers garantis.

4.7 Portée du Plan en général

À la Date de prise d'effet, le règlement des Réclamations deviendra définitif et liera la Compagnie, sa caution Intact, tous les Créanciers Visés et les Créanciers ayant une Réclamation Non prouvée de même que leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la

Réclamation a pris naissance et le présent Plan interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers à l'égard de leurs Réclamations et/ou de tout événement antérieur à l'Ordonnance Initiale, à l'exclusion des droits de la CCQ et de la CSST aux termes de leur loi respective et de la réglementation applicable quant à leur recours à l'égard des tiers, en contrepartie des sommes qui doivent être distribuées auxdits créanciers du chef de leur réclamation, aux termes du présent Plan.

4.8 Renonciation aux défauts et ordonnances de la Cour

À compter de la Date de prise d'effet :

- 4.8.1 Tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non visés, mais à l'exclusion d'Intact) seront réputés avoir renoncé à toute situation de défaut de la part de la Compagnie, de même qu'à tout défaut de leur part de se conformer à toute disposition, garantie, affirmation, échéance, condition, obligation, expresse ou implicite, de tout contrat à prestations instantanées ou successives, verbal ou écrit, y compris toute situation de défaut croisé, et tout avis de défaut et tout avis de déchéance du bénéfice du terme en vertu de tels contrats seront dès lors réputés résiliés.
- 4.8.2 Sous réserve de l'exclusion mentionnée au paragraphe 4.7, aux termes de l'Ordonnance d'homologation, la Compagnie sollicitera de la Cour le prononcé d'une ordonnance visant tous les Créanciers et toute autre Personne (y compris les Créanciers Non visés, mais à l'exclusion d'Intact) qui ont des relations d'affaires avec la Compagnie éteignant l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant de ces relations contractuelles, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tel Créancier ou à telle Personne en raison du fait que la Compagnie s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du présent Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la Compagnie ou par une tierce partie en conformité du présent Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la Date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procédures entreprises en vertu de la LACC, au Plan ou aux transactions prévues par le Plan.
- 4.8.3 La Compagnie pourra à tous égards conduire ses affaires tout comme si tout défaut, droit et remède dont il est fait mention à l'article 4.8.1 ne s'était jamais produit ou n'avait jamais existé.

4.9 Parties quittancées

À la Date de prise d'effet, les personnes suivantes, à savoir :

- 4.9.1 La Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- 4.9.2 Le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- 4.9.3 Les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Compagnie à ces titres ainsi que « ès qualités » de cautions ou garants des obligations de la Compagnie;
- 4.9.4 Intact.

seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations Non prouvées, la conduite des affaires de la Compagnie, ce Plan ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution du présent Plan et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- 4.9.5 ne libérera une Partie quittancée d'une Réclamation Non visée;
- 4.9.6 ne libérera les Parties quittancées visées au paragraphe 4.9.3 mentionné ci-devant quant aux créances des Créanciers Garantis.

4.10 Responsabilités statutaires des administrateurs

Le présent Plan emporte règlement de tout droit, créance ou réclamation envers les administrateurs présents et passés de la Compagnie qui seraient antérieurs à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables et dont ils se trouveront définitivement quittancés et libérés à la Date de prise d'effet, exception faite de toute réclamation décrite au sous-alinéa 5.1(2) de la LACC.

4.11 Extinction de certaines charges

Sur dépôt au dossier de la Cour du certificat d'exécution intégrale du Plan prévu à l'article 7.5 du présent Plan, ou à toute autre date antérieure fixée par la Cour, la « Charge d'Administration » ainsi que la « Charge du Prêteur temporaire » prendront fin et seront levées et aucune Personne ne sera en droit d'entreprendre l'exercice d'un droit hypothécaire

à l'encontre de la Compagnie en raison de la « Charge d'Administration » ou de la « Charge du Prêteur temporaire ».

4.12 Honoraires et Débours du Contrôleur et Charges d'Administration

La Compagnie s'engage à payer les Honoraires et Débours du Contrôleur ainsi que les Charges d'Administration en sus des sommes payables aux termes du Plan.

5 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

5.1 Assemblée

Le Contrôleur convoquera et la Compagnie tiendra l'Assemblée des Créanciers en conformité de l'Ordonnance procédurale, de la LACC ou encore des ordonnances du Tribunal à cet égard pour les fins d'examiner le Plan et de voter sur son contenu.

5.2 Approbation par les Créanciers

Pour que le présent Plan soit exécutoire aux termes de la LACC, il doit d'abord être accepté par le vote d'une majorité numérique des Créanciers de chacune des catégories énumérées à l'article 3 du Plan, cette majorité devant détenir les deux tiers en valeur des Réclamations Prouvées des votes exprimés. Il sera loisible à la Compagnie de rendre exécutoire le présent Plan si seulement certaines catégories de Créanciers l'acceptent mais sans obligation de la part de la Compagnie de ce faire.

5.3 Preuves de réclamation

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au montant des Réclamations sont régis par l'Ordonnance procédurale, telle que celle-ci peut être modifiée par le présent Plan ou par ordonnance de la Cour.

5.4 Défaut de produire une Preuve de réclamation

Le Créancier qui a fait défaut de produire sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, n'a pas droit de voter ni de participer à quelque distribution et la Compagnie ainsi que les Parties quittancées seront définitivement libérées des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Plan, hormis celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, s'appliqueront à telles Réclamations.

5.5 Évaluation des réclamations éventuelles, non liquidées et litigieuses

La détermination d'une Réclamation aux fins de Votation sera faite sans préjudice aux droits et recours de la Compagnie, du Contrôleur et la caution Intact dans la détermination par ces derniers de l'admissibilité à la catégorie et du montant d'une Réclamation pour que telle Réclamation puisse être qualifiée de « Réclamation Prouvée » au sens du présent Plan.

La Compagnie, le Contrôleur et Intact déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différend relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation soit définitivement réglé antérieurement à la date de distribution aux Créanciers de la catégorie en cause.

Dans l'éventualité où l'admissibilité et le montant de toutes les Réclamations d'une catégorie visée n'étaient pas définitivement réglés à la date de distribution, le Contrôleur procédera à la distribution comme si les Réclamations non réglées étaient admissibles et leur montant arrêté à celui réclamé par le Créancier, mais il réservera le montant payable du chef d'une telle Réclamation non réglée.

Dans la mesure où une Réclamation non réglée devient entre temps une Réclamation Prouvée, le Contrôleur tient compte de cette réclamation dans la détermination du montant payable aux Créanciers à l'occasion d'une deuxième distribution ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente et verse alors aux Créanciers de cette catégorie, en sus du montant auquel ils ont droit au chef d'une deuxième ou suivant le cas de toute distribution subséquente, toute somme supplémentaire du chef de la première distribution dégagée par le règlement des Réclamations non réglées et il verse également aux titulaires des Réclamations non réglées qui deviennent des Réclamations Prouvées les sommes auxquelles ils ont droit du chef de toute distribution antérieure au règlement de leur Réclamation.

6 MODIFICATION DU PLAN

Sujet à l'acceptation du Tribunal, la Compagnie se réserve le droit de modifier le Plan et ce, en tout temps.

7 MISE À EXÉCUTION DU PLAN

7.1 Demande d'homologation

Le présent Plan sera présenté aux Créanciers des différentes catégories pour fins de vote le 2 avril 2014 au Palais de justice de Shawinigan en salle 2.02 à partir de 10 h. La demande d'homologation du Plan sera présentée ensuite le 4 avril 2014 devant l'honorable juge Raymond W. Pronovost, juge coordonnateur au présent dossier, siégeant en salle 2.07 à compter de 9 h 30.

Si le Plan est accepté par certaines catégories de Créanciers seulement, il sera loisible à la Compagnie de s'adresser comme prévu au Tribunal le 4 avril 2014 pour obtenir l'homologation du Plan à l'égard de telles catégories de Créanciers seulement.

À la Date de prise d'effet, le Plan liera tous les Créanciers Visés ou, suivant le cas, les catégories des Créanciers à l'égard desquelles l'Ordonnance d'homologation aura été prononcée. Si les conditions stipulées à l'article 7.3 ne sont pas remplies dans le délai imparti et qu'on n'y a pas renoncé, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et le Plan de même que l'Ordonnance d'homologation cesseront d'avoir effet.

7.2 Portée de l'Ordonnance d'homologation

Outre l'homologation du Plan, la Compagnie demandera à la Cour de rendre, toutes les ordonnances susceptibles d'assurer l'exécution de l'ensemble des dispositions du présent Plan.

7.3 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes :

7.3.1 Financement et cautionnement :

- i) L'acceptation et la mise en place du financement des immeubles appartenant à la Compagnie;
- ii) La confirmation de la caution Intact qu'elle procédera à l'émission de nouveaux cautionnements de soumission, d'exécution et de paiement de gages, matériaux et services, en faveur de la Compagnie, suivant l'homologation du Plan;

7.3.2 Approbation de la Cour

La Cour aura homologué le Plan et elle aura prononcé une ordonnance entérinant l'ensemble des dispositions du présent Plan et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

7.3.3 Absence de renonciation

La Compagnie n'aura pas renoncé à poursuivre les procédures en vertu de la LACC ou à demander l'homologation du Plan à l'égard de l'ensemble des Créanciers ou de toute catégorie d'entre eux.

7.4 Certificat du Contrôleur

Lorsque les conditions énoncées à l'article 7.3 auront été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), le Contrôleur déposera au greffe de la Cour un certificat énonçant que toutes ces conditions ont été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), et que la Date de prise d'effet est acquise. Aux fins d'un tel certificat, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, affirmations et confirmations qu'il obtiendra de la Compagnie et/ou de son procureur.

7.5 Certificat d'exécution intégrale du Plan

Sur réception de l'ensemble des sommes que doit lui remettre la Compagnie en conformité du présent Plan, le Contrôleur émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'exécution intégrale du Plan en faveur de la Compagnie.

8 AMENDEMENT DU PLAN

8.1 Modification du Plan

La Compagnie se réserve le droit de modifier en tout temps le présent Plan, à condition que :

- 8.1.1 Une telle modification soit formulée dans un écrit déposé auprès de la Cour et communiqué aux Créanciers avant ou au cours de l'Assemblée des Créanciers; et
- 8.1.2 Dans le cas de toute modification de la part de la Compagnie après l'Ordonnance d'homologation, que telle modification soit, de l'avis du Contrôleur agissant raisonnablement, de nature purement administrative et utile pour faciliter la mise à exécution du Plan et de l'Ordonnance d'homologation et qu'elle n'affecte pas négativement les intérêts économiques et financiers des Créanciers Visés.

Toute modification du Plan déposée à la Cour et, le cas échéant, approuvée par celle-ci, sera réputée faire partie intégrante du Plan, à toutes fins que de droit.

8.2 Procuration

Tout titulaire d'une procuration l'autorisant à voter en faveur du Plan pourra exercer cette procuration en faveur de tout Plan modifié en autant que de l'avis du Contrôleur, agissant raisonnablement, telle modification n'a pas pour effet de rendre le Plan moins avantageux pour les Créanciers affectés par telle modification.

8.3 Disjonction des dispositions

Dans l'éventualité où il était statué qu'une disposition du présent Plan ne peut être mise à exécution, dès lors, à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera pas le caractère exécutoire du reste du Plan.

9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Priorité

À compter de la Date de prise d'effet, tout conflit entre le présent Plan et les conventions, garanties, affirmations, termes, conditions et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Compagnie, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Compagnie à la Date de prise d'effet, sera réputé régi par les termes, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation qui auront, à cet égard, préséance et priorité.

9.2 Successeurs et cessionnaires

Le présent Plan liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne visée ou affectée par ses dispositions.

9.3 Transaction efficace à toutes fins

La transaction sur toute Réclamation en conformité du présent Plan, s'il est homologué par la Cour aux termes de l'Ordonnance d'homologation, liera à compter de la Date de prise d'effet tous les Créanciers Visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de tels Créanciers, à toutes fins que de droit.

9.4 Consentement, renonciation et accord

À la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de ce Plan considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier sera réputé :

- 9.4.1 Avoir souscrit et livré à la Compagnie tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;

- 9.4.2 Avoir renoncé à tout défaut de la part de la Compagnie aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et la Compagnie et qui serait survenu antérieurement à la Date de Détermination; et
- 9.4.3 Avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et la Compagnie à la Date de prise d'effet et les dispositions du présent Plan, à ce que les dispositions du présent Plan aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

9.5 Présomptions irréfragables

Aux termes du présent Plan, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

9.6 Gestes complémentaires

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le présent Plan seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à ceux prévus aux présentes, chacune des Personnes affectées convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie ou du Contrôleur, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution du Plan.

10 AVIS, ADRESSES

Les avis à donner ou communications à faire aux termes des présentes se font par écrit et doivent référer au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions ci-après prévues, être donnés ou faits de main à main, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par courriel à l'adresse respective des parties indiquées ci-dessous :

- La Compagnie :

A/s de Gravel Bernier Vaillancourt (Me Nicolas Gagné)

2960, boulevard Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Téléphone : 418-656-1313

Télécopieur : 418-652-1844

Courriel : ngagne@gbvavocats.com

- **Le Contrôleur :**

Mallette syndics et gestionnaires inc. (M. Philippe Buzzetti, CPA, CA, CIRP)

3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200

Québec (Québec) G1W 5C4

Téléphone : 418 653-4455, poste 2503

Télécopieur : 418-681-1707

Courriel : philippe.buzzetti@mallette.ca

Daté et signé à La Tuque
le 18 mars 2014.


Gilles Morissette